

## DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-359

**Objet : Développement économique – ZA Les Vinays – Convention de servitudes de passage de lignes électriques de basse tension souterrain et de coffrets sur les parcelles ZB 401-406-414 avec ENEDIS**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant que la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est propriétaire des parcelles ZB 401-406 et 414 sur la commune de Pont de l'Isère – Zone d'activités les Vinays ;

Considérant la nécessité de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Considérant l'établissement dans une bande de 1 mètre de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 236 mètres ainsi que ses accessoires ;

Considérant qu'une convention de servitude de passage de ligne électrique en propriété privée doit être établie afin d'en définir les modalités ;

### DECIDE

Article 1 – De signer la convention de servitude de passage de lignes électriques souterraines et ses accessoires avec ENEDIS pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur une longueur 236 mètres environ sur les parcelles ZB 401-406 et 414 sur la commune de Pont de l'Isère – Zone d'activités les Vinays ;

Article 2 – Les préconisations techniques pour les travaux sur les parcelles ZB 401-406 et 414 sont :

- Adapter l'implantation du réseau au projet global de voirie et aux futurs aménagements ;
- Positionner les ouvrages de manière cohérente afin de ne pas gêner les futurs réseaux ou équipements ;
- Anticiper les contraintes d'exploitation et d'entretien ;
- Respecter les profondeurs et règles de pose en vigueur ;
- Maintenir un chantier propre et sécurisé durant toute l'intervention ;
- Coordonner les travaux avec les entreprises en charge du terrassement et de la voirie ;
- Informer la maîtrise d'ouvrage en cas de modification du tracé ou des conditions de réalisation prévues.

Article 3 – La convention de servitude prendra effet à la date de signature des parties.

Article 4 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 27/05/2026

Qualité : Présidente ArcheAgglo